

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

N°2021-02

ARRONDISSEMENT D'APT

**COMMUNE DE LA BASTIDE DES JOURDANS**

## **ARRÊTE DU MAIRE**

**OBJET** : Divagation des animaux domestiques et déjections canines :

Le Maire de la Bastide des Jourdans,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.633-6 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1 et 2, L. 1312-1,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L 211-22, L 211-23,

**Vu** le Code de la Route, notamment son article R 412-44,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-2 et 99-6,

**CONSIDERANT** qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique,

**CONDIDERANT** que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

**CONSIDERANT** d'autre part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs et les jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants et adolescents...,

**CONSIDERANT** que chaque propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de lui apprendre la propreté,

**CONSIDERANT** que la commune met à disposition en différents endroits du village des points distributeurs de sachets (totems) permettant le ramassage des déjections canines.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus tenu en laisse

**ARTICLE 2** : Les chiens doivent être **tenus en laisse** sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, squares ouverts au public lorsque leur présence est autorisée.

**ARTICLE 3** : L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, est interdit aux chiens, **même tenus en laisse**.

**ARTICLE 4** : Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique.

**ARTICLE 5** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins.

**ARTICLE 6** : Des emplacements à usage d'espaces sanitaires dédiés (canisettes) sont aménagés sur le domaine public et signalés de manière appropriée aux endroits suivants :

- Rue de la Mairie
- Place de la République
- Cours de la République
- Rue du Clocher
- Etape Bastidanne
- Carrefour Grande rue, rue de Fiolh, rue du Cléda
- City stade
- Salle Polyvalente
- Rue Marius Szaniyel
- Parking de la Poste ...

**ARTICLE 7** : Afin de faciliter le ramassage des déjections, la commune met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens des points distributeurs de sachets (totems) répartis sur le territoire communal.

**Le ramassage effectué, ces sachets doivent impérativement être déposés dans les poubelles.**

**ARTICLE 8** : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe.

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de troisième classe.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date notification ou de publication

Envoyé en préfecture le 08/02/2021

Reçu en préfecture le 08/02/2021

Affiché le 16/02/2021

ID : 084-218400091-20210208-2021\_02ARRETE-AR

**ARTICLE 10 :**

- Le Maire de la commune de La Bastide des Jourdans
- Monsieur le Préfet du Vaucluse
- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Pertuis
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastide des Jourdans, le 8 février 2021

Le Maire,

MAUGAN CURNIER Séverine

